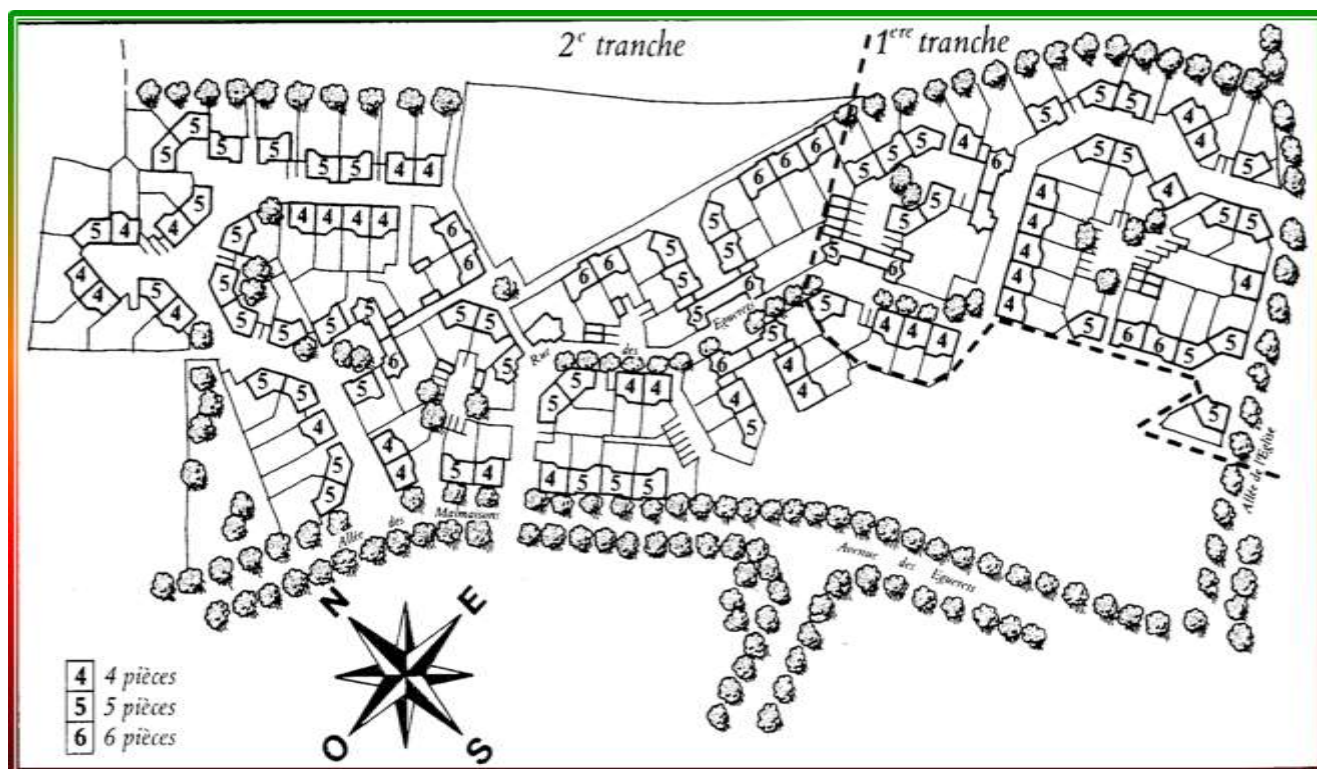


Projet associatif et statuts

de l'association pour la réhabilitation énergétique

du "Valmoutier"



Lotissement de "Le Valmoutier" 105 maisons - Quartier des Rougeux à Jouy le Moutier 95280 en Val d'Oise

Adresse : Centre Social allée des Eguerêts - 95280 Jouy le Moutier

Projet Associatif

1 ► Historique

1.1 ● Le Valmoutier, lotissement de 105 pavillons, a été construit dans le cadre du développement de la ville de Jouy le Moutier, développement intégré à l'ensemble des Versants de l'Hautil, nouveaux quartiers de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise.

2 ► Constat

2.2 ● Son bâti, conçu et réalisé entre les années 1975-1980, et soumis aux exigences réglementaires en matière d'isolation en vigueur, n'est plus en adéquation avec les règles prenant en compte les réalités énergétiques et économiques d'aujourd'hui.

3 ► Interrogation.

3.1 ● ***“Y-a-t-il des économies d'énergie à réaliser sur nos maisons ? Telle est la question posée et la finalité à atteindre individuellement et collectivement par les habitants du Valmoutier, lotissement “tout électrique” ?***

3.2 ● Des dispositifs réglementaires ont été mis en place, permettant à l'habitat collectif d'engager une dynamique dans ce sens. Par contre l'occupant d'une maison individuelle, locataire ou propriétaire, n'est régi par aucun encadrement et doit, de fait, affronter seul la problématique énergétique de son logement.

3.3 ● La démarche proposée par l'association, en lien avec les institutionnels, les fournisseurs d'énergie et les professionnels, doit permettre à chacun d'être un acteur efficace de la transition énergétique.

4 ► Une démarche commune et volontaire

4.1 ● Des copropriétaires animés par une démarche volontaire ont pris conscience des multiples réalités qui s'imposent dans le domaine de l'énergie

4.2 ● Par ailleurs, compte tenu qu'ils dépendent de l'énergie électrique pour la grande majorité d'entre eux, pour leurs besoins domestiques, de par la conception du lotissement dès son origine, ceux-ci ont décidé de se regrouper, pour optimiser leurs consommations électriques et réaliser des économies, tout en améliorant leur niveau de confort.

5 ► Grenelle de l'environnement et Agenda 21

5.1 ● Cette démarche rejoint une dynamique plus large dans ce domaine :

- D'une part : Le Grenelle de l'environnement mis en place au niveau national.

- D'autre part : L'agenda 21 mis-en en place par l'agglomération de Cergy Pontoise, intégrant l'ensemble des communes concernées (13) dont la commune de Jouy le Moutier.

6 ► Objet et but de l'association

Cette associatif doit permettre :

6.1 ● Une prise de conscience par les propriétaires de leurs consommations.

6.2 ● De les informer et de les sensibiliser sur les économies d'énergie.

6.3 ● D'être l'interlocuteur des adhérents vis-à-vis des institutionnels.

6.4● La mise en place de **projets individuels cohérents sur le plan technique et financier** afin de réaliser les travaux nécessaires pour optimiser les consommations.

6.5-Ces projets s'appuieront sur des audits énergétiques et propositions techniques réalisés par des entreprises agréées. Les dits projets étant, portés à la connaissance et à l'approbation des propriétaires concernés.

7 ► **Moyen(s) : La création d'un cadre institutionnel.**

7.1 ●L'évolution des règles et techniques de construction, des équipements sources d'économies d'énergie, ainsi que la multiplicité des aides dont les critères d'attribution sont souvent remis en cause, met chaque propriétaire face à une nébuleuse d'organismes et de dispositifs.

7.2 ●**Mise en place d'une convention avec les partenaires**

- Afin de proposer à chacun, un conseil encadré, afin de limiter les risques dans les choix des techniques, et de travailler avec des professionnels dont les compétences sont confirmées, Il sera recherché, la mise en place d'une convention entre les représentants de l'association, l'agglomération de Cergy Pontoise, la commune de Jouy le Moutier et les fournisseurs d'énergie(s).
- Un projet et des objectifs communs, seront élaborés, permettant de **concevoir et réaliser chaque projet individuel**, pour réaliser des économies d'énergie(s)substantielles.

7.3●**Des conseils et une approche technique de qualité**

Afin de se garantir de conseils et d'une approche technique de qualité, en phase avec les exigences de la réglementation en vigueur, et l'assurance d'un travail de qualité, une vigilance toute particulière sera apportée dans le choix des intervenants dans le cadre de la convention mise en place avec les institutionnels et fournisseurs d'énergie.

Par ailleurs, nous serons attentifs, à la séparation des pouvoirs, entre les missions de conseil, d'audit et de réalisation des travaux.

7.4●**Des opérations réalisées en groupement de propriétaires**

L'enquête réalisée, dans le cadre du groupe de travail, auprès des copropriétaires permet de repérer "des besoins communs ". Dans cette perspective, il sera proposé aux propriétaires concernés, des actions communes. Exigences techniques et optimisation des coûts seront ainsi favorisées.

7.5●**Des moyens financiers à la hauteur des enjeux.**

Indépendamment d'une cotisation dont chaque membre devra s'acquitter, et une contribution aux actions menées à titre collectif, il sera recherché, des aides financières, afin d'encourager, impulser, les initiatives et investissements correspondants:

Ces aides concerneront :

- Le fonctionnement de l'association
- Les audits énergétiques.
- Les préconisations techniques.
- Les travaux,

7.6-Les interlocuteurs potentiels étant: les collectivités locales, l'état à travers les dispositifs d'aides mis en place et les fournisseurs d'énergie.

8 ► **Nom de l'association :**



Association Pour la réhabilitation énergétique du Valmoutier



Statuts

Article 1 – NOM

1.01● Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association pour la réhabilitation énergétique du Valmoutier - R.F.V »

Article 2 - OBJET

2.01● Cette association a pour objet la réhabilitation énergétique de maisons appartenant au lotissement « Le Valmoutier » composé de 105 maisons, réalisées sur les mêmes principes constructifs, datant des années 1975-1980, situé dans le quartier des Rougeux, sur la commune de Jouy le Moutier en Val d'Oise.

Article 3 - BUT

3.01-Cette association a pour but de participer aux différentes étapes de la mise en œuvre d'une expérience pilote de réhabilitation énergétique de maisons individuelles, impliquant les propriétaires volontaires membres de l'association.

3.02 -Elle facilitera le partage mutuel d'expériences et de bonnes pratiques entre les adhérents propriétaires au sein du « Valmoutier ». Ces échanges se feront particulièrement à partir des informations recueillies dans le cadre de l'enquête préliminaire réalisée au sein du lotissement.

3.03 - Elle sera le représentant des adhérents, vis-à-vis des institutionnels.

3.04 - Elle recherchera des aides pour assurer son fonctionnement et financer l'environnement technique nécessaire (audits énergétiques, bilans thermiques, études techniques, etc..) utiles à l'élaboration de projets personnalisés.

Article 4 -CADRE D'ACTIVITE

4.01-Il se situe, dans un projet de partenariat avec la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, (C.A.C.P), la Commune de Jouy le Moutier (commune membre de la communauté d'agglomération) et les fournisseurs d'énergie(s) et toute autre institution dont les objectifs concernent les économies d'énergie(s)

4.02- Cet environnement institutionnel, base à toute initiative, aura pour mission d'encadrer la mission de conseil et l'assistance en maîtrise d'ouvrage(A.M.O) nécessaire à la réalisation des travaux.

4.03-. L'association partenaire, du cadre institutionnel sera informée et consultée lors de la mise en place de :

- L'assistance en maîtrise d'ouvrage A.M.O
- Des procédures techniques, organisationnelles et financières. (Audits énergétiques, bilans thermiques, études techniques, organisation de travaux par groupement d'intérêts, plans de financement. etc.).
- Des solutions, propositions, aux intéressés à travers des projets personnalisés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

5.01-Le siège social est fixé à Jouy Le moutier (95280), *au Centre Social - 17 allée des Eguerets* -Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 - DUREE

6.01-La durée de l'association est illimitée.

Article 7 - COMPOSITION

L'association se compose:

7.01- a) De membres actifs.

7.02- b) De membres d'honneur, bienfaiteurs et/ou honoraires.

Article 8 - ADMISSION

8.01 - Les membres actifs à jour de leurs cotisations-

8.02 - Les adhérents sont, de plein droit, les personnes physiques propriétaires et occupants du Valmoutier à jour de leur cotisation, chaque maison étant représentée par une seule personne.

8.03 - Les membres d'honneurs, bienfaiteurs et/ou honoraires sont des personnes physiques ou morales dont l'adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'association.

Article 9 - COTISATIONS

9.01-Les adhérents, personnes physiques propriétaires du Valmoutier s'engagent à verser annuellement une cotisation composée, d'une partie fixe et d'une quote-part pour permettre à l'association de s'impliquer financièrement dans les actions d'audits, d'études ou de tout autre action décidée en assemblée générale.

9.02-Ils participent de plein droit aux scrutins de l'assemblée générale.

9.03-Ils bénéficient et sont destinataires, à ce titre, des informations, conseils, émis par l'association.

Article 10 - RENOUELEMENT D'ADHESION

En renouvelant son adhésion annuelle, chaque membre s'engage à régler :

10.01-D'une part, **le montant de la part fixe de la cotisation**, et d'autre part, **le montant de la quote-part**, votés en assemblée générale.

10.02-Dans le cas d'un non renouvellement d'adhésion, la ou les quotes-parts versées antérieurement ne seront pas récupérables par lesdits adhérents.

Article 11 - EFFET RETROACTIF POUR LES NOUVEAUX ADHERENTS

11.01- Compte tenu de ce qui est dit précédemment (points 10.01. & suite), tout nouvel adhérent rejoignant l'association, devra s'acquitter de la cotisation fixe de l'année en cours et du montant des quotes-parts financières décidées lors des précédentes assemblées générales de l'association.

Article 12 - MEMBRES D'HONNEUR & BIENFAITEURS.

12.01-Les membres d'honneur ou bienfaiteurs, sont ceux qui ont rendu des services, ils ne sont dispensés de cotisations que sur recommandation de l'assemblée générale. Ils ne participent pas aux scrutins de l'assemblée générale.

Article 13 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

13.01-a) La démission;

13.02-b) Le décès;

13.03-c) Par exclusion pour infraction aux règles posées par les statuts, la charte, ou le règlement intérieur, ou pour motif grave, notamment en matière d'atteinte à la confidentialité, sur décision du Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Article 14 - AFFILIATION

14.01-La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

14.02-Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 15 - RESSOURCES

15.01-La réhabilitation énergétique des maisons, implique des engagements financiers qui sont liés aux audits énergétiques, bilans thermiques, études techniques, et à la réalisation de travaux.

15.02-Les ressources de l'association comprennent :

-Le montant des cotisations, incluant la part fixe et une quote-part

-Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de tout autre organisme chargé de la gestion de fonds publics.

15.03-Pour financer les opérations précitées, en vue d'élaborer et de mettre en place l'ensemble des projets personnalisés, Il sera recherché des aides financières auprès des collectivités locales, institutions, incluant les dispositifs d'aides de l'état.

Article 16 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Dans le cas, d'un propriétaire ayant vendu sa maison, adhérent de l'association, les quotes-parts éventuellement versées par lui, bénéficieront au nouvel acquéreur, dans la mesure où celui-ci adhère à l'association.

Elles ne peuvent en aucun cas être remboursées, il en est de même pour toute cotisation versée.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17.01 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, dans la limite de 1 représentant par maison.

17.02 - Elle se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

17.03 - Le conseil d'administration est élu à la majorité simple + 1 voix

17.04 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

17.05 - Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral et l'activité de l'association.

17.06 - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

17.07 - L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles composée de la part fixe et de la quote-part.

17.08 - En priorité sont abordés les points inscrits à l'ordre du jour.

17.09 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

17.10 - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

17.11 - Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil lorsqu'une majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés n'est pas atteinte.

17.12 -Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

17.13 - L'Assemblée peut se réunir également à la demande de la moitié+ 1 voix, des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir au minimum quinze jours après l'envoi des dites convocations.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

18.01-Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

18.02-Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

18.03-Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés

Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.01-L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum et limité à 15, complétée de chargé(s) de mission, élus en assemblée générale, pour une durée de un an.

19.02-Durée des mandats

Les mandats sont reconductibles et limités à 3 ans, à l'exception des membres honoraires et bienfaiteurs, ils devront être renouvelés par 1/3. Les membres sont rééligibles.

19.03-En cas de vacance de membre(s) du CA, le conseil pourvoit provisoirement à leur(s) remplacement(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

19.04-Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

19.05-Compte tenu du cadre institutionnel mis en place sous forme de partenariat, de l'actualité et la nécessité d'agir en cohérence avec l'ensemble des adhérents, le conseil d'administration pourra se réunir sur simple demande de son président, suite à une proposition du bureau.

19.06-Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

19.07-Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 20 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

20.01- Un(e) président(e);

20.02- Un(e) vice-président(e);

20.03- Un(e) secrétaire;

20.04- Un(e) trésorier(e).

20.05- De délégués chargés de mission, désignés et soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 21 – INDEMNITES

21.01-Toutes les fonctions, des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

22.01-Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

22.02-Ce règlement, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts peut être modifié par le conseil pour améliorer la qualité et l'efficacité du fonctionnement de l'association ou pour lever certaines difficultés qui pourraient surgir dans l'exercice des activités, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 - DISSOLUTION

23.01-En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Jouy le Moutier, le..... 2013

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.